



Arrêté N° 2024\_00383\_VDM

**SDI 19/0167 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ**  
**N°2021\_01873\_VDM - 27 RUE DES DOMINICAINES - 13001 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01873\_VDM, signé en date du 30 juin 2021, mettant en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation définitifs de l'immeuble sis 27 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 27 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0110, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires,

Considérant que le nouveau représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de [REDACTED], syndic, domicilié [REDACTED] - [REDACTED],

Considérant le diagnostic technique visuel de l'immeuble effectué par LBM Réalisations en date du 19 avril 2023,

Considérant que les études de maîtrise d'œuvre sont en cours, et qu'il est nécessaire de prolonger les délais de la procédure de mise en sécurité en cours afin de mettre en œuvre les prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en ce sens l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01873\_VDM, signé en date du 30 juin 2021,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01873\_VDM, signé en date du 30 juin 2021, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 27 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0110, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé [REDACTÉ]

[REDACTÉ]  
personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à [REDACTÉ]

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet [REDACTÉ]

Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 27 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, **sous un délai de 42 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitive visant à assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et portant notamment sur les points suivants :
  - réparer les microfissures et boursoufflements en façades sud et nord,
  - réaliser un confortement du plancher de l'appartement du 2e étage,
  - consolider les marches des volées, réparer les sous-face de paillasse, et reprendre les fissures dans la cage d'escaliers,
  - remédier aux sources d'humidité dans la cage d'escaliers et dans les caves,
- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer les dits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation,
- Réparer les désordres supplémentaires relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries....). »

### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01873\_VDM restent inchangées.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 09/02/2024

